Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260624-2026_24_JUN_04-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 juin 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 38

Ayant donné procuration : 5

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
18 juin 2026

Le 24 juin 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Jérôme GABOREL, Stéphanie BILLON, Saïd BENDARRAZ, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Alain ATLAN pouvoir à Lucile MOGLIA
Jean-Christophe LE GOT pouvoir à Isabelle IMBERT
Jules ROOS pouvoir à Emma POEDRAS
Stéphane L'HER pouvoir à Thibaut LE HINGRAT

Secrétaire de séance
Caroline DANIEL

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260624-2026_24_JUN_04-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 24 juin 2026
Rapporteur : M. LE MÉHAUTÉ

Conseil municipal

Délibération

4 - Commission d'appels d'offres (CAO) - Règlement intérieur

Exposé des motifs

La réforme du droit de la commande publique, issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a maintenu les commissions d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales et leurs établissements publics mais a, en revanche, supprimé l'essentiel des règles qui étaient liées à leurs modalités de fonctionnement.

L'actuel code de la commande publique, paru le 1er avril 2019, a conservé les mêmes dispositions.

Les CAO sont des instances de décision pour l'attribution des marchés publics. Organes collégiaux composées des membres de l'assemblée délibérante, les CAO permettent d'assurer une sélection plus rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse, d'assurer le respect des principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) et la bonne information des élus sur les affaires de la commune. Elles trouvent leur fondement uniquement dans le droit français. Les textes communautaires n'imposent en la matière aucune obligation à l'égard des acheteurs.

Les dispositions concernant les CAO sont insérées aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles ont ainsi été isolées des textes relatifs aux marchés publics. Mais surtout, la réforme de 2016 a modifié les règles les organisant afin d'assouplir leurs modalités de fonctionnement et leur offrir plus d'autonomie de gestion, de sorte que les collectivités puissent, selon la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, « *se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui leur sont propres, à leur environnement et à leurs contraintes* ».

Il appartient donc désormais à chaque acheteur de définir lui-même ses propres règles de fonctionnement, dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique et des élus (garantie d'une bonne information). Ces règles de fonctionnement sont transcrites au sein d'un règlement intérieur, en annexe de la présente délibération qui arrête la composition et le rôle des membres de la CAO, les compétences de celle-ci ainsi que les règles de convocation, de quorum et de vote.

Un premier règlement intérieur avait été approuvé en séance du 26 octobre 2020, il en est proposé une actualisation liée au relèvement des seuils de passation et au rôle de la CAO en matière d'avis relatifs à la conclusion des avenants.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260624-2026_24_JUN_04-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres ci-annexé.

Présents : 38	Pouvoirs : 5	Total : 43	Exprimés : 42
Voix Pour : 42	Voix Contre : 0	Abstention : 1	

Abstention : Henri ALLOY

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Caroline DANIEL

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)